

Accord N°123 du 30 janvier 2026

A la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du 17 janvier
1952
relatif aux

SALAIRES MINIMA

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- Pact'Alim – Les PME & ETI Françaises de l'alimentation pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1^{er} de la convention collective nationale.

Karima KACI



Pour les salariés d'autre part :

- La CFDT AGRI-AGRO

Emilie POMMIER-BUFFAT

Emiliev POMMIER-BUFFAT

- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRES-CGC

Hervé BEZERKA

Hervé BEZERKA

- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO

Didier Pieux



- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Accord N°123 du 30 janvier 2026

A la convention collective nationale pour les industries
de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952
relatif aux
SALAIRES MINIMA

1/ Barèmes des salaires minima applicables à compter du 1^{er} février 2026

1.1 – Barème applicable aux ouvriers, employés et TAM

	Coef.	Taux	Mensuel 151,67
I	120	12,06	1 829,14
	125	12,11	1 836,72
	135	12,17	1 845,82
II	145	12,24	1 856,44
	155	12,42	1 883,74
	165	12,57	1 906,49
III	175	12,78	1 938,34
	185	13,04	1 977,78
	195	13,39	2 030,86
IV	205	13,78	2 090,01
	215	14,09	2 137,03
	225	14,55	2 206,80
V	235	15,14	2 296,28
	245	15,71	2 382,74
	255	16,33	2 476,77
VI	265	16,96	2 572,32
	275	17,56	2 663,33
	285	18,16	2 754,33
	295	18,74	2 842,30
VII	305	19,28	2 924,20
	315	19,78	3 000,03
	325	20,32	3 081,93
	335	20,84	3 160,80
	345	21,33	3 235,12

1.2 – Barème applicable aux ingénieurs et cadres

	Coef.	Annuel		Coef.	Annuel
VIII	350	39 003,23	IX	535	58 586,53
	355	39 386,19		545	59 619,13
	365	40 418,79		555	60 712,47
	375	41 512,14		565	61 765,36
	385	42 605,49		575	62 858,71
	395	43 658,38		585	63 911,60
IX	405	44 834,68	595	64 964,49	
	415	45 907,86	X	605	66 146,25
	425	47 021,35		615	67 178,85
	435	48 074,25		625	68 252,03
	445	49 127,14		635	69 325,09
	455	50 240,78		645	70 377,98
	465	51 273,37		655	71 471,34
	475	52 346,57		665	72 504,06
	485	53 419,62		675	73 556,81
	495	54 492,81		685	74 690,74
	505	55 387,40		695	75 723,36
	515	56 440,29		700	76 512,98
	525	57 513,49			

Il n'est pas tenu compte des primes instituées par la convention collective pour apprécier le respect de ce barème.

Si le montant des rémunérations (hors primes conventionnelles) versées au salarié au cours de l'année est inférieur à la rémunération annuelle minimale du coefficient du poste qu'il occupe, l'entreprise doit procéder à un ajustement.

2/ Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Il est rappelé qu'un accord n°90 relatif à l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes a été conclu dans la branche le 22 septembre 2010. Ce dernier a notamment pour objet de favoriser dans les entreprises la réduction des écarts de rémunération qui pourraient exister entre les femmes et les hommes.

3/ Entreprises de moins de 50 salariés

Les barèmes des salaires minima professionnels tels que définis par le présent accord s'appliquent à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés. Les parties soulignent qu'ils ne nécessitent pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles ils s'appliquent également.

4/ Date d'effet

Le présent accord prendra effet à compter de sa signature.

5/ Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.
Il fera l'objet d'une demande d'extension.